

**La préfète de la Haute-Savoie**

Annecy, le 22 mai 2025

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2025-820**

portant réglementation de la pratique du bivouac, des activités de baignade et de navigation  
au sein des réserves naturelles nationales (RNN) des Aiguilles Rouges, Carlaveyron  
et Vallon de Bérard

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 ;
- VU** le décret ministériel n° 91-258 du 5 mars 1991 portant création de la réserve naturelle nationale de Carlaveyron et notamment ses articles 16 et 20 ;
- VU** le décret ministériel n° 92-1007 du 17 septembre 1992 portant création de la réserve naturelle nationale du Vallon de Bérard et notamment ses articles 16, 17 et 21 ;
- VU** le décret ministériel du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges et notamment ses articles 14, 15 et 18 ;
- VU** l'arrêté du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 Aiguilles Rouges (zone spéciale de conservation) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT 2024-0856 du 28 juin 2024 portant réglementation de la pratique du bivouac, des activités de baignade et de navigation au sein des réserves naturelles nationales (RNN) des Aiguilles Rouges, Carlaveyron et Vallon de Bérard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2025\_032 du 07 avril 2025 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT 2025 0678 du 09 avril 2025 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** le compte-rendu du comité consultatif des réserves naturelles du massif des Aiguilles Rouges en date du 13 décembre 2024 ;
- CONSIDÉRANT** la présence au sein des réserves naturelles de Carlaveyron, du Vallon de Bérard et des Aiguilles rouges de nombreux milieux sensibles, ainsi que d'espèces patrimoniales à préserver ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs de conservation de ces milieux naturels et espèces, poursuivis dans les actes de classement des réserves naturelles précitées ;

**CONSIDÉRANT** que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore, les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien des espèces ;

**CONSIDÉRANT** l'augmentation significative de la fréquentation depuis 2020 dans les réserves naturelles précitées, et sur le secteur lac Blanc et lacs des Cheserys en particulier, documentée par les données de fréquentation collectées par le gestionnaire des réserves naturelles par le biais des éco-compteurs disposés sur site ou d'enquêtes terrains et présentées dans les comités consultatifs annuels ;

**CONSIDÉRANT** que cette augmentation de la fréquentation s'accompagne d'un développement insuffisamment maîtrisé du bivouac, à l'origine de nombreuses infractions, notamment pour dépôt de déchets, pollution, dérangement de la faune et qui induit des incidences et impacts défavorables aux habitats naturels et aux espèces présentes ;

**CONSIDÉRANT** que le bivouac, ainsi que les activités de baignade et de navigation, peuvent porter une atteinte directe aux biotopes, à la faune sauvage, à la flore, aux habitats naturels, troubler la tranquillité du bétail et des chiens de protection, occasionner des conflits d'usage entre visiteurs et éleveurs et des nuisances visuelles et auditives ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 20 du décret n°91-258 du 5 mars 1991 susvisé, de l'article 21 du décret n°92-1007 du 17 septembre 1992 susvisé et de l'article 15 du décret ministériel du 20 janvier 2010 susvisé, le préfet peut réglementer, sans l'interdire en tout temps et en tout lieu, le bivouac, dès lors que ce dernier est susceptible de troubler ou déranger la faune sauvage, de porter atteinte à la conservation d'espèces animales ou végétales ou à la protection des milieux les plus fragiles ;

**CONSIDÉRANT** que la configuration des lieux (topographie, présence de milieux sensibles...) et les connaissances acquises par le gestionnaire permettent la définition à dire d'expert de capacités d'accueil ne remettant pas en cause la conservation des milieux naturels et des espèces qu'ils accueillent ;

**CONSIDÉRANT** la concertation menée dans le cadre de la révision du plan de gestion des réserves naturelles du massif des Aiguilles Rouges et notamment le groupe de travail « Bivouac » réuni le 1<sup>er</sup> avril 2025 validant la reconduite de l'encadrement du bivouac et adaptant certaines dispositions de l'arrêté n° DDT 2024-0856 (élargissement de la période concernée du 1<sup>er</sup> juin au 31 août, adaptation des secteurs de bivouac et des jauges) ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : réglementation du bivouac**

Le bivouac est réglementé du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2025 dans les réserves naturelles des Aiguilles Rouges, Carlaveyron et Vallon de Bérard dans les conditions suivantes :

- le bivouac, avec ou sans équipement, est toléré entre 19h et 9h avec réservation obligatoire, dans les zones identifiées en jaune sur la carte jointe en annexe, à hauteur des capacités d'accueil maximales suivantes :
  - lacs des Cheserys : 30 tentes ;
  - lac du Brévent : 25 tentes ;
  - ruines d'Arlevé : 15 tentes ;
  - combe du lac Cornu : 15 tentes ;
- la réservation s'effectue via une plateforme internet dédiée gérée par Asters-Conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie, accessible à l'adresse suivante :

- le bivouac est strictement interdit sur les zones identifiées en rouge sur la carte annexée ;
- en dehors des zones jaunes et rouges identifiées sur la carte jointe en annexe, le bivouac des alpinistes est toléré entre 19h et 9h.

**Remarques à titre informatif – refuges de la Pierre à Bérard et Bellachat :**

- le bivouac est toléré dans le vallon de Bérard (secteur du refuge de la Pierre à Bérard, hors réserve naturelle) : jauge fixée à 15 tentes, avec nécessité de prendre contact avec le refuge ;
- le bivouac est toléré au refuge de Bellachat (hors réserve naturelle) : jauge fixée à 15 tentes, avec réservation directement auprès du gardien du refuge.

**Article 2 : réglementation de la baignade et de la navigation**

Toute activité aquatique est interdite dans les lacs des Cheserys et le lac Blanc : baignade, navigation à l'aide d'engins motorisés ou non motorisés, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2025.

**Article 3 : exceptions**

Ces dispositions ne sont pas applicables aux propriétaires et à leurs ayants-droit sur leurs propriétés, aux exploitants pour les besoins de leurs activités pastorales et forestières, aux personnels affectés à des opérations de secours, de sauvetage, de sécurité civile, de police ou de douane, aux personnels chargés de l'entretien, de la gestion et de la surveillance des réserves naturelles des Aiguilles rouges, de Carlaveyron et Vallon de Bérard.

**Article 4 : dérogations**

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, le préfet peut autoriser le bivouac ainsi que la baignade et la navigation entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 août 2025, dans les conditions suivantes :

- pour la réalisation d'études scientifiques, dès lors qu'elles sont dûment justifiées et autorisées par le préfet, après avis du comité consultatif restreint de la RNN concernée ;
- pour tout autre motif dûment justifié, après avis du comité consultatif restreint de la RNN concernée.

**Article 5 : sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions fixées aux articles 1 et 2, le bénéficiaire fait l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

**Article 6 : publicité et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché au niveau des portes d'entrée principales des réserves naturelles concernées.

Des panneaux de présentation de la réglementation ci-dessus sont apposés à l'entrée des sentiers.

**Article 7 : délais et voies de recours**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 8 : exécution**

M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, Mme la responsable du service Réserves Naturelles ASTERS – CEN74, MM. les maires de Chamonix Mont-Blanc et Vallorcine, Mme le maire des Houches, M. le président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc, M. le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), M. le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts (ONF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef de la cellule milieux naturels, forêt et chasse

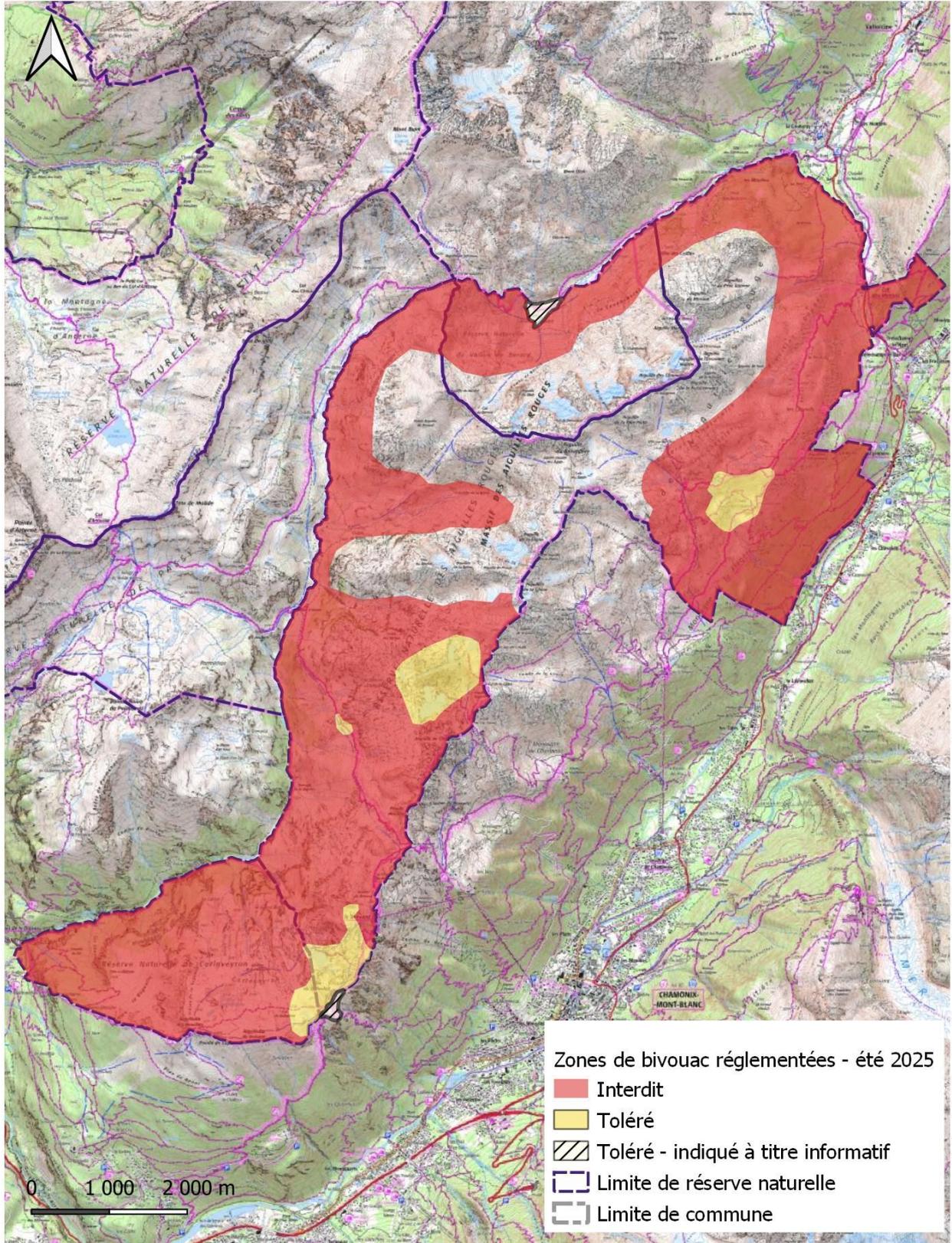
Signé par Cédric GODEFROY, Chef de  
cellule, le 21/05/2025 à Annecy



# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-2025-0820 - ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

  
**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-SAVOIE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Réserves naturelles du massif des Aiguilles Rouges Réglementation du bivouac - 1er juin - 31 août 2025



Conception : DDT 74  
Sources : DDT 74, IGN

**Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

Réalisé le 20 mai 2025